



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 93/2026**Date d'arrêt :** 10/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8474**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Décret de la Communauté française du 7 juin 2001 « relatif aux avantages sociaux »**Mots-clés :** Enseignement - Avantages sociaux - Pouvoir local - Obligations des communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Écoles relevant exclusivement de la Communauté française - Règles répartitrices de compétences**Dispositif :** Violation (décret de la Communauté française du 7 juin 2001, en ce qu'il s'applique aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en leur qualité générale de pouvoir local)**Texte de l'arrêt :** <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-093f.pdf>**En bref :** Un décret de la Communauté française de 2001 oblige les communes qui accordent des avantages sociaux (repas scolaires, garderies, etc.) à les octroyer de manière égale aux élèves des écoles communales et à ceux des écoles de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française. En ce que ce décret s'applique aux communes bruxelloises en leur qualité générale de pouvoir local, et non en leur qualité de pouvoir organisateur d'une école dont la langue est le français, il viole les règles répartitrices de compétences. La Cour précise cependant que ces avantages sociaux restent régis par une disposition de la loi du Pacte scolaire de 1959 qui garantit l'égalité entre les élèves**Numéro d'arrêt : 94/2026****Date d'arrêt :** 10/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8477**Procédure :** Question préjudicielle**Norme(s) contrôlée(s) :** Ancien Code civil (article 330, § 1er, alinéa 4)**Mots-clés :** Droit civil - Filiation - Filiation paternelle - Reconnaissance de paternité - Action en contestation introduite par l'auteur de la reconnaissance - Délai - Vice de consentement - Violence**Dispositif :** Violation (l'absence, dans l'article 330, § 1er, alinéa 4, de l'ancien Code civil, d'une disposition équivalente à l'article 5.60, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil)**Texte de l'arrêt :** <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-094f.pdf>**Numéro d'arrêt : 95/2026****Date d'arrêt :** 10/09/2026**Numéro(s) de rôle :** 8502**Procédure :** Questions préjudicielles**Norme(s) contrôlée(s) :** Code des impôts sur les revenus 1992 (article 91, lu en combinaison avec les articles 90, alinéa 1er, 8° et 10°, et 93bis, 1°, du même Code)**Mots-clés :** Droit fiscal - Impôt des personnes physiques - Assiette de l'impôt - Revenus divers - Biens non bâtis et bâtis - Valeur vénale du bâtiment inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble - Imposition de la plus-value réalisée - Exonération**Dispositif :** Non-violation**Texte de l'arrêt :** <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-095f.pdf>**Numéro d'arrêt : 96/2026****Date d'arrêt :** 10/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8540 • 8547 • 8577 • 8590

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi-programme du 18 juillet 2025 (titres 5 et 6)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Chômage - Réformes

Dispositif : - Annulation (article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025, en ce que, pour les travailleurs qui y sont visés, cette disposition prévoit une durée du droit aux allocations de chômage plus courte que la durée de douze mois qui découle en règle du nouveau régime général prévu à l'article 169 de la même loi)

- Rejet du recours pour le surplus

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-096f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-096f-info.pdf>

En bref : La Cour rejette en grande partie certains recours contre la loi qui limite dans le temps le droit aux allocations de chômage, mais elle juge discriminatoire que le « régime transitoire » limite le droit aux allocations de chômage des bénéficiaires qui étaient au chômage depuis le plus longtemps à une durée plus courte que les 12 mois de principe du nouveau régime

Numéro d'arrêt : 97/2026

Date d'arrêt : 10/09/2026

Numéro(s) de rôle : 8690

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 30 mai 2026 « portant la réforme des pensions » (article 19, 5°)

Mots-clés : Procédure préliminaire - Demande de suspension - Irrecevabilité manifeste

Dispositif : Irrecevabilité de la demande de suspension

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-097f.pdf>